

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE 530 du 8 novembre 2012

mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de respecter les dispositions de l'article III.9 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 relatif à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT dans un délai imparti.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 autorisant le Syndicat à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois à continuer d'exploiter le Centre d'Enfouissement Technique – « Phase III » sis à ABONCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 autorisant le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois à augmenter la capacité du tonnage admis sur le site du C.E.T. d'ABONCOURT, et relatif aux modalités de traitement des lixiviats et à l'actualisation du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-426 du 27 novembre 2007 actualisant le montant des garanties financières du centre de stockage de déchets ultimes d'ABONCOURT, exploité par le SMVM de l'Est Thionvillois, et allégeant certaines prescriptions applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ABONCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-266 du 20 juillet 2010 autorisant la CCAM à prolonger la durée de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT jusqu'au 31 janvier 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2012 ;
- VU** les échanges par courrier électronique entre l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant entre le 3 août 2012 et le 16 octobre 2012 relatifs au contrôle du dispositif d'étanchéité et l'entretien du bassin primaire ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2012 ;
- Considérant que l'article III.9 modifié de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1997 susvisé prévoit le contrôle du dispositif d'étanchéité et l'entretien du bassin primaire avant le 30 juin 2009 ;

Considérant qu'aucun contrôle du dispositif d'étanchéité et qu'aucun entretien du bassin primaire n'a été réalisé depuis la notification de l'arrêté du 27 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier électronique du 16 octobre 2012, l'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées que l'opération de contrôle telle qu'envisagée suite à la visite d'inspection du 25 juin 2012 était abandonnée ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article III.9 modifié de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1997 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non respect des dispositions de l'article III.9 modifié de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1997 susvisé est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ de la mise en demeure

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ABONCOURT, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article III.9 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de ABONCOURT où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, le 8 NOV. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Metz-campagne,
Secrétaire général adjoint de la préfecture

François VALEMBOS